



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Extension des programmes opérationnels de la PAC à l'élevage français

Question écrite n° 2063

Texte de la question

Mme Hélène Laporte interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la stratégie de soutien de la France à ses filières d'élevage dans le cadre de la politique agricole commune. Les articles 42 et suivants du règlement n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 prévoient, dans le cadre du fonds européen d'aide au développement rural (FEADER), un financement par l'Union européenne d'interventions en faveur de filières déterminées, à travers les organisations de producteurs (OP) et associations d'organisations de producteurs (AOP) établies par le règlement n° 1308/2013 du 17 décembre 2013. Conformément à l'article 43 du règlement de 2021, pour trois secteurs, ces interventions revêtent un caractère obligatoire dans l'ensemble de l'Union européenne : celui des fruits et légumes (articles 49 et suivants), celui de l'apiculture (articles 54 et suivants) et celui du vin (articles 57 et suivants), auxquels s'ajoute, pour la France, l'Italie et la Grèce, celui de l'huile d'olive et des olives de table et, pour l'Allemagne, celui de la culture de houblon. Pour l'ensemble des autres secteurs visés à l'article 42 du règlement, l'intervention revêt un caractère seulement facultatif. Elle permet le financement des objectifs des OP et AOP lesquels englobent la planification et l'organisation de la production, la concentration de l'offre, les investissements dans la recherche et le développement pour améliorer la compétitivité de la production, sa soutenabilité environnementale ou encore sa résilience face aux organismes nuisibles, maladies et aléas environnementaux. La PAC 2023-2027 permet ainsi aux États membres de financer avec une grande latitude des programmes opérationnels dans les filières de leur choix, à l'image de ceux mis en place au niveau européen pour les fruits et légumes. Dans le contexte de grave crise de l'élevage français et eu égard au rôle majeur que les OP et AOP sont amenées à jouer dans la structuration de l'offre de matière première agricole afin de garantir aux éleveurs un revenu digne, il existe une carence manifeste de l'investissement dans l'élevage dont aucune filière n'est pour l'heure couverte par un programme opérationnel dans le cadre du plan stratégique national, à l'exception, depuis mai 2024, de la filière veau label rouge. Elle souhaite donc connaître ses intentions quant à l'opportunité d'une utilisation plus large des possibilités d'intervention financière en faveur des OP et AOP offertes par le cadre européen, en vue notamment de protéger les filières animales françaises gravement menacées par la perte de marchés en France et à l'étranger et la fragilité de leur position dans le cadre des négociations avec l'aval.

Texte de la réponse

Le plan stratégique national (PSN) a fait l'objet d'une validation par la Commission européenne le 31 août 2022 après une large phase de concertation. La version du PSN actuellement en vigueur prévoit la mobilisation de la dotation destinée aux paiements directs pour la mise en œuvre des programmes opérationnels « autres secteurs » dans les filières suivantes : « riz », « plantes vivantes et produits de la floriculture », « veau sous signe de qualité label rouge », « fourrages séchés », « oléagineux, protéagineux et légumes secs » et « cunicole ». Des modifications du PSN peuvent intervenir chaque année et elles doivent faire l'objet d'une présentation et d'un avis du comité national de suivi, avant d'être transmises à la Commission européenne pour validation. Le règlement européen prévoit effectivement que les États membres peuvent décider d'utiliser jusqu'à 3 % de leurs dotations destinées aux paiements directs pour les interventions programmes opérationnels « autres secteurs »,

toutefois, une ouverture à de nouveaux secteurs entraînerait la baisse des paiements directs de l'ensemble des agriculteurs. Ce type de modifications ayant un impact financier important pour l'ensemble des agriculteurs, s'il devait être proposé, nécessiterait un accord préalable de l'ensemble des parties prenantes. Cela étant, les éleveurs peuvent d'ores et déjà se voir financer leurs investissements via les aides aux investissements prévues par le PSN et gérées par les conseils régionaux en qualité d'autorités de gestion régionales. Le PSN en vigueur pour l'application de la politique agricole commune (PAC) en 2024, comme pour celle qui vaudra en 2025, a fait l'objet d'une large consultation de toutes les parties intéressées, pour sa rédaction comme pour son adoption : non seulement les organisations professionnelles agricoles mais aussi, les organisations non gouvernementales impliquées dans la politique commune ont ainsi pu se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de la PAC, et un relatif consensus sur celles-ci a pu être obtenu, même si toutes les demandes n'ont pas pu être satisfaites. La proposition de révision pour 2025, envoyée à la Commission européenne pour son acceptation, début novembre 2024, a ainsi fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité. Il faut désormais se projeter vers l'avenir et réfléchir : - non seulement à la prochaine modification du PSN, en 2026, qui correspondra à une révision à mi-parcours ; - mais aussi, dès maintenant, dans la perspective de la prochaine réforme PAC post-2027.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Laporte](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2063

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt

Ministère attributaire : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2024](#), page 6013

Réponse publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 776